

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8209 du 9 mars 2012

A. 203.812/XI-18.728

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. VERBROUCK, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles.

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête, envoyée par un courrier daté du 23 février 2012 parvenu au greffe du Conseil d'État le 28 février, introduite par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 74.474 (affaire 81.328/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 janvier 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 3 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande formulée par le requérant à la dernière page de sa requête de lui accorder « le bénéfice de la procédure gratuite »;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique en 2010 et a introduit successivement, le 27 juillet 2010 et le 4 avril 2011, deux premières demandes d'asile qui se sont clôturées négativement par des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers du 11 mars 2011 et du 31 janvier 2012; que le 1^{er} septembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle il a produit une attestation indiquant qu'il souffre d'un « trouble de stress post traumatique » et d'une « dépression majeure »; que l'Office des étrangers a décidé le 28 septembre suivant de ne pas prendre cette demande en considération; que par l'arrêt n° 74.474, qui fait l'objet du recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le 31 janvier 2012 le recours en annulation dirigé contre cette décision de non prise en considération;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des articles 39/65, 39/76, 51/8 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation; qu'il soutient qu'il découle de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 que « cet article entraîne si pas un renversement de la charge de la preuve, à tout le moins une obligation dans le chef des autorités d'asile de motiver en quoi (elles) estiment pouvoir décider qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves invoquées ne se reproduiront pas » et que « la notion d'élément nouveau de l'article 51/8 de la loi du 15.12.1980 doit s'analyser au regard de l'exigence de l'article 57/7bis »; que le requérant estime que le Conseil du Contentieux des étrangers n'a pas pu conclure au rejet du recours formulé devant lui sans méconnaître le principe du renversement de la charge de la preuve précité contenu dans l'article 57/7bis et la notion d'élément nouveau de l'article 51/8, qu'il a l'obligation de contrôler en vertu de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il précise que le Conseil du contentieux n'a pas pu légalement déduire que le certificat médical qu'il a déposé ne serait pas constitutif d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8;

Considérant que le requérant soulève un second moyen pris de la violation des articles 39/65, 39/76, 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 22bis et 149 de la Constitution, des articles 2 et 1138, 2° du Code judiciaire, et de l'article 149 de la Constitution; qu'il fait valoir que l'état de santé d'un candidat à une protection internationale peut entrer dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il vise : « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »; qu'il expose que sa demande contenait un élément médical objectif à savoir le certificat médical du 9 août 2011, et que ne pas statuer sur un élément présenté comme nouveau ni sur une demande de protection subsidiaire fondée sur cet élément constitue une violation de l'obligation de motivation formelle;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux, après avoir observé que les certificats médicaux produits sont datés du 9 août 2011 et ont trait à un fait ou une situation qui s'est produit après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle le requérant aurait pu les invoquer, relève : « Toutefois, pour que le requérant puisse se prévaloir d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi, il lui revient également d'exposer en quoi ce nouvel élément est de nature à démontrer qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave »; que l'arrêt constate ensuite qu'« il ressort cependant des déclarations précitées du requérant que celui-ci n'a pas exposé lors de son audition devant les services de la partie défenderesse en quoi les certificats fournis étaient de nature à démontrer le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine » et que « dès lors, en constatant, dans la décision querellée, que le requérant n'a pas fourni de nouvel élément permettant de dire qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications de craintes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi, ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi, la partie défenderesse n'a, en conséquence, pas méconnu les dispositions visées au moyen »; que ces motifs qui impliquent qu'aux yeux du juge administratif les certificats médicaux produits ne sont pas de nature à établir la réalité de mauvais traitements subis en XXXXX, ne sont pas entachés de contradictions et ne constituent aucune violation des articles 39/65 et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il n'appartient pas non plus au Conseil d'État, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du

juge administratif quant à l'opportunité de tenir compte de nouveaux éléments portés à sa connaissance, dès le moment où il expose dans son arrêt que ces éléments n'ont pas permis d'étayer objectivement les craintes de persécution alléguées;

Considérant par ailleurs, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la notion d'élément nouveau de l'article 51/8 de la loi devrait s'analyser au regard de l'exigence de l'article 57/7bis, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux a déjà répondu à cette argumentation du requérant, en constatant que l'article 57/7bis de la loi s'applique aux demandeurs d'asile ayant déjà été persécutés ou ayant déjà subi des atteintes graves par le passé, et en observant qu'il n'appartenait pas à l'Office des étrangers de se prononcer sur une dimension de la demande d'asile du requérant qui est manifestement étrangère à l'appréciation du caractère nouveau des éléments présentés par ce dernier;

Considérant, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, qu'il ressort clairement de la motivation de l'arrêt attaqué (point 3.2, 2^e alinéa) que le juge administratif a pris en compte les arguments du requérant selon lesquels « le risque de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention, justifiant l'octroi de la protection subsidiaire, peut être établi s'il a pour effet de placer la personne concernée dans une situation physiquement ou psychologiquement intolérable », mais qu'il a jugé, au terme d'une appréciation en fait du dossier, que « le requérant reste en défaut d'étayer de manière un tant soit peu sérieuse en quoi l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention précitée, celui-ci se limitant à exposer que 'son état médical (...) doit également faire l'objet d'une analyse pour les autorités belges sous l'angle de l'article 3 de la Convention (...) dans la mesure où un retour forcé au pays pourrait être constitutif d'un traitement inhumain et dégradant' »; que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors clairement indiqué les raisons qui l'ont déterminé à écarter l'argument pris de la violation de l'article 3 de la Convention;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de pro deo.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT